



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-186
portant autorisation d'accès aux zones
de pêche et de surveillance des cours
d'eau sur le territoire de la commune
de Saint-Pée-sur-Nivelle pour
l'AAPPMA

Publié par voie dématérialisée le 6 juin 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L 2211.1, L. 2212.2, L.2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-1 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la protection du milieu aquatique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la demande de l'AAPPMA de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 22 janvier 2025, sollicitant une autorisation d'accès aux zones de pêche et de surveillance des cours d'eau sur le territoire communal ;

Considérant, la nécessité de faciliter l'exercice de la pêche et la surveillance des cours d'eau par l'AAPPMA, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant l'intérêt général de la protection du milieu aquatique et de la gestion durable des ressources piscicoles.

ARRETE

Article 01 - L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Pée-sur-Nivelle, dont le siège social est situé au 2 chemin Igel Karrika, est autorisée à accéder à l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau et zones de pêche situés sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, aux fins de pêche et de surveillance.

Article 02 - Les gardes-pêche et bénévoles de l'AAPPMA, agissant dans le cadre de cet arrêté, devront être en mesure de justifier de leur qualité par la présentation de leur carte de garde-pêche et de tout autre document justifiant de leur habilitation.

Article 03 - Les véhicules de l'AAPPMA sont autorisés à circuler sur les chemins ruraux et les voies carrossables nécessaires à l'exercice de leurs missions de pêche et de surveillance, dans le respect des règles de circulation et de sécurité.

Article 04 - Les véhicules autorisés de l'AAPPMA sont :

- CITROEN Berlingo (blanc) : AA-213-DJ
- DACIA Sandero (bleu) : DQ-856-JK
- RENAULT Kangoo (noir) : FT-593-PF

Article 05 - L'exercice de la pêche et de la surveillance devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche, les tailles minimales de capture, les modes de pêche autorisés, et les règles de sécurité.

Article 06 - La présente autorisation est accordée pour une durée permanente.

Article 07 - Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'AAPPMA
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

